

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 363 portant allocation au personnel en servies de l'indemnité de cherté de vivres d'été jusqu'à la fin des hostilités.

n° 363

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 octobre 1914

Numéro JO
n° 216 du 31/10/1914

Date du numéro
31 octobre 1914

VISAS

Le Gouverneur p.i. de de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu ordonnance organique du 18 Septembre 1814, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884 : Vu l'arrêté du 30 Septembre 1912, portant la solde du personnel en service à la Côte Française des Somalis, notamment l'article 4 fixant l'indemnité de cherté de vivres allouée audit personnel **Vu** l'arrêté du 5 Mai 1914, accordant au personnel auxiliaire une indemnité de cherté de vivres de 1 fr. 50 par jour pendant l'été

Considérant que, par suite de l'état de guerre, le ravitaillement de la Côte Francaise des Somalis se fait avec difficulté et qu'il en résulte un -renchérissement des denrées de première nèceessite qui ne fera que s'accroître davantage pendant la durée des hostilités : Attendu qu'il va lieu de tenir compte au personnel des difficultés de l'existence

Sur la proposition du Secrétaire Général : Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pendant la durée des hostilités, le personnel en service à la Côte Française des Somalis percevra l'indemnité de cherté de vivres qui lui est allouée pendant l'été. Le personnel auxiliaire où temporaire bénéficiera, pendant la même période, des dispositons de l'arrêté du 5 Mai 1914 susvisé. Art. 2,- Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fernand DELTEL.